|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° du**

**relatif aux comités régionaux de l’énergie**

NOR : TRER

***Publics concernés :*** *Services déconcentrées de l’Etat, Collectivités territoriales, gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport intéressés*

***Objet :*** *Préciser la composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l’énergie.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :***

***Références :*** *le code de l’énergie modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l’énergie notamment son article L. 141-5-2 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du [date] ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du [date],

**Décrète :**

**Article 1**

Après la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la partie réglementaire du code de l’énergie, est insérée une sous-section 2 ainsi rédigée :

**Sous-section 2 : le comité régional de l’énergie**

**Article D. 141-2-1 [Missions du comité régional de l’énergie]**

Le comité régional de l’énergie prévu par l’article L. 141-5-2 du code de l’énergie constitue le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur toute question relative à l’énergie au sein de la région. A ce titre :

1° Il propose au ministre en charge de l’énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables pour la chaleur, l’électricité et le gaz de la région dans les conditions prévues à l’article L. 141-5-2. Pour l’élaboration de la proposition, le comité s’appuie sur des études de potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables jointes à la proposition ;

2° Il est associé à l’élaboration du volet énergie du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou, en Île-de-France, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et sur les objectifs de son schéma régional éolien prévus à l'article L. 222-1 du code de l'environnement. A ce titre, il envoie à la région ses recommandations sur les objectifs de maitrise de la consommation d’énergie et de développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération du schéma susmentionné.

3° Il rend un avis sur l’évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l’atteinte des objectifs prévus à l’article L. 141-5-1, sur la base d’un bilan des indicateurs de suivi prévu au deuxième alinéa de l’article L. 141-5-1 présenté chaque année par le président du conseil régional et le préfet de région ;

4° Il peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l’énergie ayant un impact sur la région.

Les avis et propositions du comité sont rendus publics.

**Article D. 141-2-2 [Comité élargi et commissions spécialisées]**

I. – Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent décider de la création d’un comité élargi et de commissions spécialisées.

II. – Sur proposition du préfet de région et du président du conseil régional, le comité régional de l’énergie peut décider de confier des missions prévues à l’article D. 141-2-1 au comité élargi ou aux commissions spécialisées mentionnées à l’alinéa précédent.

III. – Par dérogation au II, la proposition visée au 1° de l’article D. 141-2-1, les recommandations visées au 2° de l’article D. 141-2-1 et l’avis visé au 3° de l’article D. 141-2-1 ne peuvent être confiés au comité élargi ou à des commissions spécialisées. Le comité régional de l’énergie peut toutefois en confier la préparation au comité élargi ou à des commissions spécialisées.

**Article D. 141-2-3 [composition]**

I. - Le comité régional de l’énergie, composé au plus de trente membres, comprend :

1° un collège de représentants de l’Etat et de ses établissements publics dont le préfet de région, désignés par le préfet de région ;

2° un collège de représentants de la région dont le président du conseil régional, désignés par le président du conseil régional ;

3° un collège de représentants des départements, des communes ou groupements de communes et des autorités organisatrices de la distribution d’énergie ;

4° un collège de représentants des entreprises et de l’activité économique du secteur de l’énergie dans la région comprenant des représentants de consommateurs et de gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport d’énergie ;

5° un collège de représentants d’organisations de la société civile actives dans le domaine de l’énergie et du climat et d’associations agréées pour la protection de l’environnement et de personnalités qualifiées.

Aucun collège ne peut représenter plus d’un tiers des membres du comité. Les collèges prévus aux 3° et 5° représentent chacun au moins 20% des membres du comité. Chaque collège comprend au moins un membre.

II. – Le préfet de région et le président du conseil régional coprésident le comité régional de l’énergie.

III. – Le comité élargi comprend les membres mentionnés au I du présent article.

Le préfet de région et le président du conseil régional coprésident, le cas échéant, le comité élargi. Les commissions spécialisées sont présidées ou coprésidées par des membres issus des collèges mentionnés au 1° et au 2° du I ou par leurs suppléants.

IV. – Les membres du comité, du comité élargi et des commissions spécialisées, autres que les membres du 1° et du 2° du I, sont nommés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Les représentants du collège mentionné au 3° du I sont nommés de façon à représenter la pluralité des collectivités territoriales de la Région.

La durée de leur mandat est de six ans. Il est renouvelable.

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

V. – A l’exception des personnalités qualifiées, les membres du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

**Article D. 141-2-4 [fonctionnement]**

I. – Le comité régional de l’énergie se réunit sur convocation de ses co-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour des séances. Sauf urgence motivée par les co-présidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre des avis sur un sujet relatif à l’énergie ayant un impact sur la région, le comité se réunit sur convocation du préfet de région dans un délai de trois mois.

II. – Le comité peut, sur décision d’un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

III. – Le secrétariat du comité régional de l’énergie est assuré par les services du préfet de région et du conseil régional.

IV. – Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix :

1° les co-présidents ont voix prépondérantes ;

2° Si les deux coprésidents s’abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition est rejetée. Toutefois, en cas de désaccord sur la proposition d’objectifs régionaux pour les énergies renouvelables prévue au 1°) de l’article D142-2-1, les coprésidents peuvent transmettre au ministre en charge de l’énergie une synthèse des débats sur la proposition.

V. - Le comité adopte son règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, ceux du comité élargi et de ses commissions spécialisées, sur proposition de ses co-présidents.

VI. - Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

**Article 2**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili